

ARRÊTÉ N° 24-163
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS A L'ÉTABLISSEMENT
M. Boualem-Ghiles AZNI

- Vu le code de l'éducation et notamment son article R. 712-8,*
- Vu le décret n° 2019-095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu l'élection de Monsieur Laurent GATINEAU en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 18 janvier 2023,*
- Vu l'arrêté n° 24-152 du 12 novembre 2024 portant interdiction d'accès aux locaux de CY Cergy Paris Université concernant Monsieur Boualem-Ghiles AZNI,*

Considérant que le Président de l'université est responsable de la sécurité et de l'ordre public dans l'enceinte de son établissement,

Considérant qu'il peut interdire à toute personne l'accès des enceintes et locaux de l'établissement pour une durée n'excédant pas trente jours,

Considérant que M. Boualem-Ghiles AZNI est un étudiant inscrit en deuxième année de Licence Mathématiques, informatique, physique et ingénierie à CY CERGY PARIS UNIVERSITE,

Considérant la nature des faits présumés qui ont été portés à la connaissance de l'Université le 6 novembre 2024, mettant en cause M. Boualem-Ghiles AZNI,

Considérant l'agression verbale et physique à laquelle M. Boualem-Ghiles AZNI a pris part dans l'enceinte de la bibliothèque universitaire des Cerclades le 30 octobre 2024,

Considérant le comportement déplacé ainsi que les propos agressifs qu'il a tenus à l'égard de plusieurs camarades de sa promotion,

Considérant que ces éléments sont de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement et à la réputation de l'Université,

Considérant que la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers a été saisie en date du 12 novembre 2024,

Considérant que la commission de discipline se réunira le 13 janvier 2025,

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Boualem-Ghiles AZNI a interdiction d'accéder à l'ensemble des bâtiments de CY Cergy Paris Université du 12 décembre jusqu'au prononcé de la décision de la commission de discipline de l'établissement, soit le 20 janvier 2025 au plus tard.

Article 2

S'agissant d'une mesure d'ordre public et non d'une sanction, M. Boualem-Ghiles AZNI n'est pas exclu de l'établissement et peut poursuivre ses études.

Un dispositif lui permettant d'accéder au contenu des cours à distance pendant la période d'interdiction d'accès aux locaux sera mis en place.

M. Boualem-Ghiles AZNI pourra bénéficier d'épreuves de substitution si des exercices de contrôle continu devaient avoir lieu pendant la période d'interdiction d'accès aux locaux.

Fait à Cergy, le 12 décembre 2024

Le président de CY Cergy Paris
Université

Laurent GATINEAU



Transmis au rectorat le : 12/12/2024

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex.